

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0158/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 17 décembre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/ du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *la demande de conciliation du Cabinet d'avocats SIBONE & Partners Law Firm, agissant au nom et pour le compte de la Société Fidélia Wend Kuni Import-Export, enregistrée le 24 novembre 2025 avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/2025/00149 pour la livraison de dix mille sept cent (10700) cartons de pâtes alimentaires au profit de ladite structure ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*les parties présentes et entendues ;*

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

## **Entre**

Le Cabinet d'avocats SIBONE & Partners Law Firm, agissant au nom et pour le compte de la Société Fidélia Wend Kuni Import-Export, (N° IFU 00196714 K), représenté par Maître H. Jérôme SIBONE, requérant ;

## **Et**

la SONAGESS, représentée par Madame Mariame YANOGO/ZOUNGRANA, autorité contractante ;

### **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus mentionné ; qu'il a reçu l'ordre de service en date du 11 septembre 2025 avec un délai d'exécution de soixante (60) jours soit du 11 septembre au 09 novembre 2025 ; qu'il a mis tous les moyens nécessaires pour éviter le retard dans l'exécution ; que cependant, le navire transportant la cargaison a pris du retard pour le transbordement des marchandises, dont les pâtes alimentaires destinées à la SONAGESS ; qu'il a informé la SANAGESS de la situation tout en demandant une prorogation de délai de trente (30) jours pour l'exécution du marché ;

il note qu'en réponse la SONAGESS lui a notifié une lettre de mise en demeure d'exécuter le marché soit plus de douze (12) jours avant la fin du délai d'exécution ; qu'une seconde lettre de mise en demeure lui a été notifiée le 18 novembre 2025 ; que le retard dans l'exécution résulte d'un fait étranger à la société ; qu'ainsi, une prorogation de délai présente plus d'intérêt que la résiliation du marché ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **II. DISCUSSION**

#### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du Cabinet d'avocats SIBONE & Partners Law Firm, agissant au nom et pour le compte de la Société Fidélia Wend Kuni Import-Export, avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/2025/00149 pour la livraison de dix mille sept cent (10700) cartons de pâtes alimentaires au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'avocats SIBONE & Partners Law Firm agissant au nom et pour le compte de la Société Fidélia Wend Kuni Import-Export avec la SONAGESS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**C. Sur le fond,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) toujours en vigueur du dossier standard national pour la passation des marchés de fournitures et d'équipements adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a noté qu'il demande la levée de la résiliation et un délai supplémentaire pour livrer les marchandises déjà disponibles au port au plus tard le 24 décembre 2025 ;

considérant que l'autorité contractante a précisé qu'elle accepte de lever la résiliation et d'accorder au requérant un délai d'une semaine à compter du jeudi 18 décembre 2025 pour la livraison des marchandises ;

considérant que le requérant dit accepter la proposition de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

**PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

**CONSTATE :**

- **une conciliation entre le Cabinet d'avocats SIBONE & Partners Law Firm agissant au nom et pour le compte de la Société Fidélia Wend Kuni Import-Export et la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/2025/00149 pour la livraison de dix mille sept cent (10700) cartons de pâtes alimentaires au profit de ladite structure ;**

- que le requérant a demandé la levée de la résiliation et un délai d'une semaine pour livrer la marchandise ;
- que l'autorité contractante accepte de lever la résiliation et d'accorder un délai d'une semaine à compter du jeudi 18 décembre 2025 ;
- qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM pour servir et valoir ce que de droit ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.

Ouagadougou, le 17 décembre 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*